



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21/03/2023 Á 18H30

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 21
NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 06
NOMBRE DE PROCURATIONS : 03

DATE DE CONVOCATION ET D’AFFICHAGE : Mercredi 15 Mars 2023

L’an deux mille vingt trois et le vingt et un mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Poulx, régulièrement convoqué s’est réuni, en nombre prescrit par la loi dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrice QUITTARD, Maire.

Présents outre Monsieur le Maire : COMPEYRON Sylvie, POUSSIN Christian, BRAGUIER Angélique, SAUGUES Joël, GALLOIS Nho, MALLIER Ève, GUIHERMET Christian, VAN TIEGHEM Philippe, MEINEL Sylvie, DUMAS Élisabeth, FERRER Jean-René, DARY Jean-Luc, LAUTIER Lisbeth, JOUBINAUX Laurent, ROMERO Alain, VIVIET Gilbert, PINTOR Alain, BUNOZ Jean-Antoine, DONATINI Marjorie, LEFORT Éric.
Procurations : BALAGUET Aline à BRAGUIER Angélique, AUDIBERT Valérie à MALLIER Ève, LANGE Ingrid à BUNOZ Jean-Antoine,
Secrétaire de séance : Alain ROMERO

Le secrétaire de séance donne lecture des décisions prises par le Maire entre le 1^{er} décembre 2022 et le 28 Février 2023.

N° décision	Thématique	Objet	Publication
2022/021//DIV	Marchés publics	Attribution de l'accord cadre à procédure adaptée pour les travaux VRD	05/12/2022
2023/001/DIV	Marchés publics	Attribution convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SPL AGATE	12/01/2023
2023/002/DIV	Demandes de subventions	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gard pour animation au sein de la maison en partage "les Genêts d'or"	16/01/2023
2023/003/DIV	Demandes de subventions	Demande de subvention auprès du SMEG pour la fourniture et pose d'horloges astronomiques	12/01/2023
2023/004/DIV	Funéraire	Vente concession n°83 au cimetière pour une durée de 50 ans	24/01/2023
2023/005/DIV	Funéraire	Vente concession n°110 au cimetière pour une durée perpétuelle	31/01/2023
2023/006/DIV	Funéraire	Vente case n°49 au columbarium pour une durée perpétuelle	13/02/2023

Monsieur le Maire soumet au vote l’approbation du PV du 13 décembre 2022, qui est adopté à l’unanimité.



NOTE DE SYNTHÈSE N°1

OBJET : DISSOLUTION SYNDICAT DU COLLÈGE DE MARGUERITTES

RAPPORTEUR : Angélique BRAGUIER

EXPOSÉ

Lors de sa création en 1974, le Syndicat intercommunal du Collège d'enseignement secondaire de Marguerittes avait pour objet la construction et le fonctionnement de cette entité. Dans le prolongement du transfert de compétences de la gestion des collèges vers les départements, le Conseil syndical a approuvé par délibération du 15 avril 2009 le transfert au Conseil départemental du Gard de la propriété de l'ensemble immobilier et des emprises foncières constituant le collège « Lou Castellas » de Marguerittes.

Afin de corriger les délibérations successives prises par le Conseil syndical le 13 avril 2021 et le 28 juin 2022 qui actent le principe de la dissolution de l'entité devenue sans objet, mais qui évoquent à tort un partage des biens entre les communes adhérentes alors que le syndicat ne dispose plus d'éléments d'actif successible d'être transmis, il convient de confirmer la volonté de l'entité et de ses communes membres de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Collège d'enseignement secondaire de Marguerittes et de préciser que le résultat excédentaire de clôture, d'un montant de 1.601,87€ correspondant au solde du compte de trésorerie, sera répartie entre les cinq communes membres selon le détail suivant (Bezouze : 320,37€ ; Cabrières : 320,37€ ; Marguerittes : 320,39€ ; Poulix : 320,37€ et Saint-Gervasy : 320,37€).

Une délibération en termes identiques sera prise par le Syndicat et les cinq communes membres.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 14 Mars 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la dissolution du syndicat du collège de Marguerittes,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°2

OBJET : ADOPTION COMPTE DE GESTION 2022

RAPPORTEUR : Nho GALLOIS

EXPOSÉ

Il est rappelé que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après avoir voté le budget primitif le 14 Avril 2022 et la décision modificative n°1 le 31 Août 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, décrites ci-dessous :

Fonctionnement

BP 2022	4 124 025€	BP 2022	4 124 025€
Dépenses réalisées	3 806 672.85€	Recettes réalisées	4 082 857.32€
Résultat de l'exercice		276 184.47€	

Investissement

BP 2022	4 562 000€	BP 2022	4 562 000€
Dépenses réalisées	1 684 081.80€	Recettes réalisées	2 872 667.05€
Résultat de l'exercice		1 188 585.25€	

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2022

Budget principal	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affecté à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	-107 936.93€	-	1 188 585.25€	1 080 648.32€
Fonctionnement	639 211.02€	306 936.93€	276 184.47€	608 458.56€
TOTAL	531 274.09€	-	1 464 769.72€	1 689 106.88€

Les résultats de l'exercice étant positifs en section de fonctionnement et d'investissement, les résultats de clôture de l'exercice seront respectivement inscrits en recettes (002 & 001), sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération spécifique relative à l'affectation de résultat.



PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le compte de gestion 2022 de la commune annexé à la présente décision,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 14 Mars 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le compte de gestion 2022 de la commune.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à la majorité moins 6 contre (VIVIET Gilbert, PINTOR Alain, DONATINI Marjorie, LEFORT Éric, BUNOZ Jean-Antoine*2) la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHESE N°3

OBJET : ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RAPPORTEUR : Nho GALLOIS

EXPOSÉ

Il convient d'examiner le compte administratif 2022 de la commune, identique en tout point au compte de gestion, qui s'établit comme suit :

Fonctionnement

BP 2022	4 124 025€	BP 2022	4 124 025€
Dépenses réalisées	3 806 672.85€	Recettes réalisées	4 082 857.32€

Résultat de l'exercice	276 184.47€
------------------------	--------------------

Investissement

BP 2022	4 562 000€	BP 2022	4 562 000€
Dépenses réalisées	1 684 081.80€	Recettes réalisées	2 872 667.05€

Résultat de l'exercice	1 188 585.25€
------------------------	----------------------

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2022

Budget principal	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affecté à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	-107 936.93€	-	1 188 585.25€	1 080 648.32€
Fonctionnement	639 211.02€	306 936.93€	276 184.47€	608 458.56€
TOTAL	531 274.09€	-	1 464 769.72€	1 689 106.88€

Les résultats de l'exercice étant positifs en section de fonctionnement et d'investissement, les résultats de clôture de l'exercice seront respectivement en recettes (002 & 001), sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération spécifique relative à l'affectation de résultat.

Monsieur Patrice QUITTARD, Maire, ne prend pas part au vote.

Monsieur LEFORT : « Monsieur le Maire, Madame l'adjointe aux finances, Mesdames et Messieurs les élus, J'ai une question qui porte sur le compte administratif de fonctionnement et notamment au chapitre 11, ce qui concerne la voirie. Il a été budgétisé environ 250 000 euros pour des travaux de voirie. Sauf erreur de ma part, vous avez dépensé environ 67 000 euros. Pendant la campagne électorale vous avez dit Monsieur le Maire que la voirie faisait partie de vos priorités. Alors pourquoi ne pas faire plus et ne pas avoir utilisé la totalité du budget pour effectuer des améliorations car celle-ci se dégrade de jours en jours ? »



Monsieur POUSSIN indique que des études, ainsi que des contacts avec les autres partenaires ont été nécessaires, mais que des travaux vont débuter prochainement.

Monsieur VIVIET regrette que rien ne soit fait

Monsieur BUNOZ : « Monsieur le maire, mesdames et messieurs les conseillers municipaux, sur le document des dépenses d'investissements en 2022 compte administratif, nous avons relevés bât 29 les jardins partagés : une dépense globale de 34188 € sans compter l'immobilisation du terrain communal.

question 1 : existe-t-il un contrat liant notre commune et chaque utilisateur de cet espace ?

question 2 : qui paie les charges notamment l'eau ?

question 3 : existe-t-il des loyers facturés aux utilisateurs ? si oui quels en sont les montants ?

Monsieur GUIHERMET précise que c'est une gestion associative, avec une mise à disposition gratuite du terrain et que c'est cette dernière qui gère toutes ces questions. »

Monsieur PINTOR : « Monsieur le Maire et messieurs les conseillers municipaux, sur la présentation générale du budget 2022, nous constatons en ligne 012 des dépenses de fonctionnement, des charges de personnel de 1 874 ke à comparer à 2021 avec un total de 1 707 ke soit une différence positive de 167 ke, ce qui représente une augmentation de 9,8 % !

Vous nous avez expliqué une hausse de 3,5 % que nous comprenons mais nous souhaitons avoir des éclaircissements sur les 6,3 % supplémentaires.

Vous nous aviez affirmé que l'embauche du DGS adjoint ne pénaliserait en aucun cas la masse salariale or, en l'espèce, nous n'avons aucune explication. Merci de nous donner des explications sur ce point. »

Madame COMPEYRON précise qu'outre la hausse point indice, il y a annuellement l'effet Glissement, Vieillesse, Technicité. En outre, il y a eu 1 recrutement supplémentaire d'un policier municipal, ainsi qu'une lutte contre la précarité au sein des effectifs, et désormais de nombreuses titularisations.

Monsieur VIVIET : « Monsieur le maire, mesdames et messieurs les élus,

Sur les faits :

Ces deux délibérations sont conformes sur le plan comptable mais comportent la même erreur sur l'aspect de la légalité.

Sur le compte dépenses d'investissement, Chapitre 23 page 29 du document annexe du compte administratif

OPERATION D'EQUIPEMENT N° : 2100 : SALLE SOCIO-CULTURELLE

Il est comptabilisé 79 510,96 € de mandats émis en 2022 correspondants à des remboursements de frais d'études gérés par la SPL Agate maître d'ouvrage délégué de l'opération.

Et un cumul de frais d'études de 310 640,07 € depuis l'origine de l'étude.

Sur la légalité

Coût d'acquisition d'une immobilisation,

Je cite L'AFIGESE réseau des financiers, gestionnaires, évaluateurs et managers des collectivités territoriales.

« Les frais accessoires, dont les frais d'études, doivent être engagés durant la phase d'acquisition de l'immobilisation. Cette phase d'acquisition débute à la date à laquelle l'entité a pris et justifié au plan technique et financier la décision d'acquérir l'immobilisation

Les frais d'études préliminaires, qui visent à examiner la faisabilité d'un projet d'investissement afin d'aider la collectivité à prendre une décision de gestion, sont exclus du coût de l'immobilisation et doivent être imputés au compte 617. »

Or, Par la délibération n° 14 du 4 juillet 2007, vous avez voté l'arrêt du projet pour raison financière et ce, avant toute émission d'ordre de service engageant des travaux .

Délibération qui n'a pas dû être transmise aux services fiscaux.



Les frais d'études doivent donc figurer en frais de fonctionnement à l'article 617 et non en frais d'investissement y compris pour la régularisation des exercices précédents.

J'ai fait part de cette anomalie aux services fiscaux et n'ayant reçu aucune réponse à ce jour, je vous demande de retirer ces 2 délibérations.

Nous ne participerons pas au vote d'une délibération entachée d'erreur.

Mesdames et messieurs adjoints et conseillers, voter cette délibération ne sera plus une erreur mais une faute. »

Madame COMPEYRON précise que le compte de gestion a été voté et qu'il est donc impossible désormais d'ajourner ce point. Elle précise que de ne pas prendre part au vote est traduit par une abstention.

Les élus du groupe « J'aime Poulx » ont refusé de signer la feuille d'émargement.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte administratif 2022 de la commune annexé à la présente décision,

Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 14 Mars 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2022 de la commune.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à la majorité moins 6 abstentions (VIVIET Gilbert, PINTOR Alain, DONATINI Marjorie, LEFORT Éric, BUNOZ Jean-Antoine*2) la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°4

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

RAPPORTEUR : Nho GALLOIS

EXPOSÉ

Différentes dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1,
Vu l'article 107 de la loi Notre,
Vu le rapport joint,
Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 14 Mars 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2023.

Monsieur BUNOZ s'interroge sur la pertinence de vouloir créer au sein de la Maison achetée par voie de préemption, notamment en termes d'accessibilité

Madame COMPEYRON précise que plusieurs accès sont possibles, et qu'un ascenseur pourrait être envisagée

Monsieur BUNOZ s'inquiète du coût de fonctionnement de ces aménagements

Madame COMPEYRON lui indique qu'ils ont été évalués par les architectes et que cela reste convenable

Monsieur VIVIET souhaite rappeler la promesse électorale d'investir 400k€/an sur la voirie

Madame GALLOIS lui confirme que 4 rues sont programmées pour 2023.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°5

OBJET : ADHESION COMMUNE DE MEYNES AU SIVU DE DFCI DU MASSIF DU GARDON

RAPPORTEUR : Eve MALLIER

EXPOSÉ

Le conseil syndical de DFCI du massif du gardon, dans sa séance du 21 Février 2023, a approuvé à l'unanimité l'intégration de la commune de Meynes dans son périmètre.

Il convient ainsi, afin que cette intégration soit effective, que chaque commune délibère à son tour.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 20230226-03 du conseil syndical de DFCI du massif du gardon,

Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 14 Mars 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** L'intégration de la commune de Meynes et la modification des statuts,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GUIHERMET demande l'autorisation au Maire de s'exprimer

« Chers collègues,

Lors du pré-conseil, les membres de l'opposition ont soulevé deux points qui n'étaient pas à l'ordre du jour :

L'implantation d'un commerce ambulant et Le connecteur

Concernant le commerce ambulant, je tiens à apporter quelques précisions

L'installation d'un commerce ambulant est soumise à des règles et à une procédure. Elle relève de la décision du Maire, le conseil municipal détermine les conditions d'installation.

La pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Toutefois, le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la commodité du stationnement et de la sûreté de la circulation, pour garantir la sécurité du public, réglementer l'exercice du commerce ambulant, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes. Pour les activités ambulantes nécessitant une autorisation du maire, tout motif n'est pas recevable pour fonder juridiquement une opposition à l'installation d'un commerce ambulant. En effet, pour ne pas être considérée comme portant une atteinte illégale au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la décision du maire doit se fonder sur un motif lié à l'ordre public ou à la bonne gestion du domaine public. Traditionnellement, un motif d'ordre public est tiré des difficultés de circulation



ou des atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques que pourrait induire le déroulement de l'activité ambulante.

Le maire ne peut pas :

- Interdire l'exercice du commerce ambulante sur l'ensemble du territoire de la commune, sans porter atteinte à la liberté du commerce et d'industrie (CE 27 juillet 1984, ville de Toulouse, req. n° 44202) ;
- Édicter une réglementation qui, par sa sévérité, aboutirait à une prohibition quasi générale : tel est le cas d'une interdiction d'exercer le commerce ambulante sur l'ensemble du territoire de la commune « sauf dans une zone très réduite et deux jours par semaine » (CE 26 avril 1993, commune de Méribel-les-Allues, req. n° 101146).
- En revanche, une interdiction de 10 heures à 20 heures sur 8 voies et 5 places de la commune, dans un secteur réservé aux piétons et situé en centre-ville est tout à fait légale (CE 25 jan

Toutefois, il ne s'agit pas de reléguer un commerce ambulante dans un espace où il n'aurait que très peu de chance d'exercer, ce serait discriminant.

Législation relative au commerce ambulante

11^e législature

Question écrite n° 02410 de M. Jacques Mahéas (Seine-Saint-Denis - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 21/08/1997 - page 2139

M. Jacques Mahéas attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les carences de la législation en vigueur relative à l'exercice du commerce ambulante dans les communes. En vertu des pouvoirs qu'il détient de l'article L. 131-2 du code des communes et des articles L. 2213-6, L. 2213-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, le maire ne peut que réglementer la vente ambulante sur la voie publique dans l'intérêt général, en conciliant le respect de la liberté de commerce et le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité. Ces activités ont beau être soumises à des sujétions particulières, elles sont en concurrence directe avec les commerces sédentaires et portent parfois préjudice au site dans lequel elles s'exercent. En vue de préserver le domaine public et de créer des conditions favorables au bon fonctionnement des activités commerciales, il serait souhaitable de déterminer des emplacements spécifiques minima destinés aux commerçants ambulants et au stationnement de leurs véhicules. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation, afin d'éviter des relations conflictuelles entre les marchands ambulants et les commerçants sédentaires et de ne pas compromettre le pouvoir de gestion du domaine public qui incombe au maire.

Réponse du ministère : Petites et moyennes entreprises

publiée dans le JO Sénat du 09/10/1997 - page 2742

Réponse. - En vertu de ses pouvoirs de police, le maire est seul compétent pour autoriser l'occupation du domaine public communal et répartir les emplacements. Lorsqu'ils sont attribués aux commerçants non sédentaires, ceux-ci doivent justifier légalement leur activité. L'intervention des maires en ce domaine, en application des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales se limite à la seule possibilité de réglementer dans le temps et dans l'espace le commerce ambulante sur le territoire de leur commune, c'est-à-dire assigner aux commerçants des heures et lieux pour l'exercice de leur profession, à la condition que ces mesures soient rendues nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique, notamment en matière de circulation publique. Sauf exception justifiée par des considérations d'ordre et de sécurité, toute mesure d'interdiction générale et absolue est prohibée et peut donner lieu à condamnation au



versement de dommages et intérêts au profit des commerçants titulaires des documents exigés par la loi dans le cadre de leur activité. Toutefois, le maire peut interdire totalement l'exercice du commerce ambulants sur une partie du territoire de sa commune ou à certaines heures ; il peut, par exemple, interdire le colportage sur les plages, pendant la saison balnéaire, en raison de leur fréquentation. Bien entendu, les restrictions ainsi créées doivent être justifiées par des motifs de tranquillité, sécurité ou salubrité publiques, et ne pas comporter de discriminations injustifiées tendant à privilégier les commerçants résidant dans la commune.

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance - Petites et moyennes entreprises

publiée dans le JO Sénat du 23/09/2021 - page 5522

L'occupation du domaine public sans emprise au sol, telle que le stationnement d'une camionnette (camion-pizza, offre alimentaire des véhicules dits « food truck »), nécessite un permis de stationnement. L'autorisation doit être demandée auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie ou préfecture, selon qu'il s'agit d'une route nationale, départementale ou d'artères de circulation de la commune. Les maires peuvent, en particulier « dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation », réglementer l'exercice du commerce ambulants dans les rues, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes (article L. 2212-2-1° du code général des collectivités territoriales – CGCT -). Ils peuvent également procéder à des appels d'offres pour l'exercice des activités commerciales ambulantes. Cette pratique est en vigueur notamment dans les métropoles, afin d'organiser et de réguler le stationnement des véhicules offrant à la vente des produits alimentaires à emporter. Les règles applicables aux commerces ambulants ne génèrent pas de situations inéquitables entre les types de commerces, et contribuent à assurer la diversité et la complémentarité des offres commerciales.

En ce qui concerne le connecteur.

Vous avez souhaité avoir un retour sur l'équipement et sur la fréquentation, on vous a répondu.

Sur le coût de l'investissement, après que vous ayez annoncé des montants astronomique, tirés de je ne sais où, j'ai précisé alors que la partie communale était de 25 000 € et le reste subventionné, vous avez contesté l'utilisation des 80 % de subventions prétextant que nous sommes tous contribuables de la région, du département ect.

Je rappelle ici

- que ces subventions sont pour la plupart des appels à projet avec des enveloppes pour le développement des communes
- que les dossiers sont défendus devant les commissions pour la région et fond leader et donc parfaitement opportun pour bénéficier de ces financements ,
- que NM octroi pour les communes qui la compose, des fonds de concours avec une enveloppe dédiée sur la mandature.
- Que nous relocalisons du service public dans le village

Nous sommes donc cohérent avec les politiques d'aménagement et de développement de notre territoire, au service des contribuables pour lesquels ces financements sont un retour sur leurs impôts.

De ce fait, nous avons enrichi le patrimoine communal



Ensuite vous avez porté un jugement sur l'opportunité du coworking, en précisant que cette réalisation n'était pas adaptée au village, qu'il n'y avait pas eu une étude de marché etc
Tout d'abord, on vous l'a précisé, nous avons réalisé un sondage général dans la commune.
On parlera d'efficacité et d'efficience et non de productivité et de rentabilité, c'est le fondement du modèle auquel nous sommes tous attachés ici. Ne demandez pas une évaluation après 3 mois d'ouverture, ça n'a pas de sens
Je rappelle ici que la commune est une collectivité territoriale et c'est par le prisme de ce modèle territorial que nous devons conduire nos évaluations. »

Monsieur BUNOZ indique qu'il aurait été possible au titre des pouvoirs de police du Maire de ne pas accepter l'implantation de ce camion. Concernant le Coworking, il confirme qu'il était favorable à une implantation avec des études officielles pour en mesurer la portée. Il précise que tous sont des contribuables et reste dans l'attente de la communication de l'étude.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Patrice QUITTARD.

Le secrétaire de séance,
Alain ROMERO.

